



2024/135 DU 25 AVR 2024  
DECRET N° 2024/135 DU 25 AVR 2024  
portant réorganisation de la Centrale Nationale  
d'Approvisionnement en Médicaments et  
Consommables Médicaux Essentiels. -

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n° 2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret porte réorganisation de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels, en abrégé « CENAME » et ci-après désignée « la Centrale ».

**ARTICLE 2.-** (1) La Centrale est un Etablissement public à caractère spécial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Elle est gérée suivant les règles de la comptabilité privée, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décret du Président de la République.

(4) Des antennes ou des annexes de la Centrale peuvent être créés, en tant que de besoin, par résolution du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 3.-** (1) La Centrale contribue à la mise en œuvre de la politique pharmaceutique nationale en matière d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la disponibilité, la permanence et l'accessibilité des médicaments et dispositifs médicaux essentiels sur toute l'étendue du territoire national ;
- de garantir la qualité des médicaments et dispositifs médicaux essentiels qu'elle distribue conformément aux normes de qualité prescrites par la réglementation en vigueur ;
- d'approvisionner les formations sanitaires publiques, les structures publiques ou privées à but non lucratif, ainsi que les organisations sanitaires confessionnelles, en médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- d'assurer l'assistance technique et l'appui-conseil en vue du renforcement des capacités techniques et organisationnelles des acteurs de la chaîne d'approvisionnement en produits pharmaceutiques, dans l'optique d'assurer leur disponibilité et de garantir leur qualité ;
- d'assurer l'appui-conseil aux collectivités territoriales décentralisées dans le cadre de la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- de mener toutes opérations complémentaires ou connexes pouvant se rattacher à son objet social ;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée par les pouvoirs publics et se rapportant à son objet social.

(2) Dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, la Centrale est soumise au respect des priorités sanitaires du pays et des normes de qualité définies par l'Autorité de réglementation pharmaceutique.

## **CHAPITRE II** **DE LA TUTELLE ET DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES**

**ARTICLE 4.-** La Centrale est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la santé publique.

La tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par la Centrale sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

**ARTICLE 5.-** La Centrale est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

La tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la Centrale à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité à postériori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale du plan de performance de la Centrale aux programmes sectoriels.

**ARTICLE 6.-** La tutelle technique et la tutelle financière concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance de la Centrale.

### CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 7.-** Les organes de gestion de la Centrale sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.



#### SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE 8.-** (1) Le Conseil d'administration, composé de douze (12) membres, est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend, outre le président du Conseil, les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires sociales ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- un (01) représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

**ARTICLE 9.-** (1) Le Président du Conseil d'administration de la Centrale est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) L'acte nommant le Président du Conseil d'administration lui confère d'office la qualité d'administrateur.

**ARTICLE 10.-** (1) Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat des administrateurs prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et modalités que celles qui ont présidé à sa désignation.

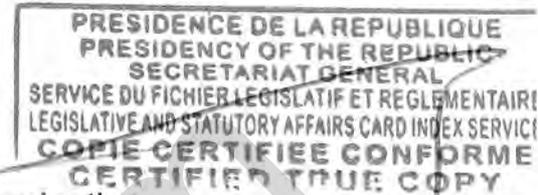
**ARTICLE 11.-** (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, son Président saisit l'administration ou l'organisme d'appartenance dudit membre en vue de son remplacement, avec copies aux Ministères en charge de la tutelle technique et de la tutelle financière.

(2) En cas d'expiration du mandat ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Ministre assurant la tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'effet de procéder à son remplacement.

(3) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les autres hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le président saisit l'organe qui l'a nommé aux fins de désignation d'un autre administrateur pour la durée restante de son mandat.

**ARTICLE 12.-** (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages liés à la fonction. Le montant de l'allocation mensuelle et des avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.



(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Centrale, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil.

**ARTICLE 13.-** (1) Le Conseil d'Administration définit, oriente la politique générale de la Centrale et en évalue la gestion, dans les limites fixées par son objet social, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de la Centrale, conformément aux objectifs globaux de son secteur d'activités ;
- adopte le budget accompagné du projet de performance de la Centrale et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur et le statut du personnel proposés par le Directeur Général ;
- approuve le plan de recrutement du personnel, proposé par le Directeur Général ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général aux rangs de Directeur, Sous-directeur et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de la Centrale ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, du statut du personnel et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation mensuelle et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe la rémunération mensuelle et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- veille à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de son ressort.

(2) Le plan de recrutement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend notamment l'expression des besoins en effectifs, le profil et la qualification des postes à pourvoir, la description des postes de travail, le tableau prévisionnel des départs à la retraite, ainsi que les éléments d'information sur les postes vacants.

(3) L'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'Administration vaut autorisation de recrutement. Pour ce faire, le Conseil d'Administration veille à l'exigence de soutenabilité budgétaire de la masse salariale. Il veille également à l'adéquation entre le profil et le poste de travail du personnel recruté.

(4) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

**ARTICLE 14.-** Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

**ARTICLE 15.-** (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances, à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

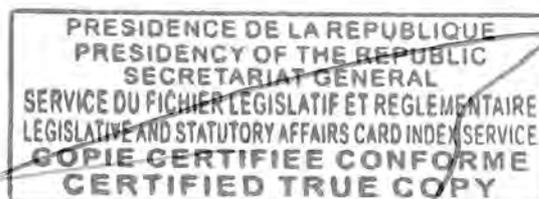
**ARTICLE 16.-** (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an, en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;
- une (01) session pour l'arrêt des comptes, qui se tient au plus tard le 30 juin.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande du Président du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(4) En cas de refus du Président de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, ou de silence du Président pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.



**ARTICLE 17.-** (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres par tout moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la tenue de la session.

**ARTICLE 18.-** (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 19.-** Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des Administrateurs.

**ARTICLE 20.-** Le secrétariat de session du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de la Centrale.

**ARTICLE 21.-** (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 22.-** (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 23.-** Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

**ARTICLE 24.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions avec des missions spécifiques et dont le nombre de membres ne peut excéder quatre (04).

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

## SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

**ARTICLE 25.-** La Direction Générale de la Centrale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 26.-** (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 27.-** (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la Centrale. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la direction administrative, technique et financière de la Centrale ;
- d'élaborer le programme d'activités annuel de la Centrale ;
- de préparer le projet de budget et de performance, de produire les états financiers annuels et le rapport annuel de performance ;
- d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'Administration auxquels il prend part avec voix consultative ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration et d'exécuter ses décisions ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;

- de recruter, nommer et licencier le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de la Centrale, dans le respect de ses missions et des pouvoirs du Conseil d'Administration.

(2) Le Directeur Général transmet aux tutelles et au Conseil d'Administration, tous les documents et informations relatifs aux activités de la Centrale.

(3) Le Conseil d'Administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

(4) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint ou, le cas échéant, à un responsable ayant au moins rang de Directeur.

**ARTICLE 28.**- Le Directeur Général représente la Centrale dans tous les actes de la vie civile et en justice.

**ARTICLE 29.**- (1) Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la Centrale.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

**ARTICLE 30.**- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises pour information au Ministre chargé de la santé publique et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 31.-** En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la Centrale.

**ARTICLE 32.-** (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale n'est pas pourvue d'un Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste du Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Centrale, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**ARTICLE 33.-** La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE IV** **DU PERSONNEL**

**ARTICLE 34.-** La Centrale peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Centrale ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le statut du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 35.-** Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Centrale relèvent, pendant la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des Statuts Spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

**ARTICLE 36.-** (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant de la Centrale sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la Centrale.



(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la Centrale.

**ARTICLE 37.-** (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la Centrale est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la Centrale relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

**ARTICLE 38.-** L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de la Centrale, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec la Centrale.

## CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINANCIERES

### SECTION I DES RESSOURCES

**ARTICLE 39.-** Les ressources financières de la Centrale sont notamment constituées :

- des produits des prestations de service et des activités propres ;
- du produit de la vente des médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- des subventions et contributions de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

**ARTICLE 40.-** Les ressources financières de la Centrale sont des deniers publics. Toutefois, les fonds provenant des Conventions et Accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords.

### SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

**ARTICLE 41.-** (1) Le budget de la Centrale prévoit des ressources et des dépenses et en détermine la nature et les montants. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(2) L'exercice budgétaire de la Centrale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 42.-** (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de la Centrale, sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents avec les objectifs de politiques publiques sectorielles.

(3) Toutes les recettes de la Centrale et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 43.**- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de la Centrale.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 44.**- (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis, pour information, au Ministre chargé de la santé publique et pour approbation au Ministre chargé des finances, à la diligence du Directeur Général.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

(3) Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice.

**ARTICLE 45.**- Les comptes de la Centrale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

**ARTICLE 46.**- (1) La Centrale tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) La Centrale peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

### SECTION III DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

**ARTICLE 47.**- La Centrale est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 48.**- (1) Le Conseil d'Administration désigne auprès de la Centrale un Commissaire aux comptes pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.



(2) Le Commissaire aux comptes visé à l'alinéa 1 ci-dessus est nommé au terme d'un processus de sélection, après un appel à candidature conduit par le Directeur Général de la Centrale.

(3) Le Conseil d'Administration fixe les honoraires du Commissaire aux comptes dont le montant stabilisé est porté dans les frais généraux de la Centrale, ainsi que ses frais de déplacement et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 49.-** (1) Ne peuvent être désignés Commissaires aux comptes :

- les administrateurs ;
- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- le personnel de la Centrale et leur conjoint, ascendant, descendant en ligne directe ou collatérale, ou toute personne qui reçoit de ces personnes une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de Commissaire aux comptes.

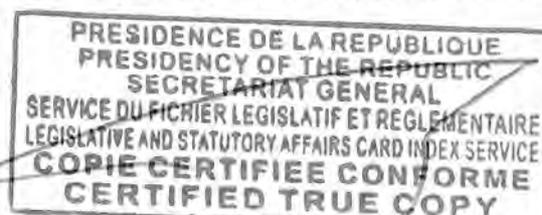
(2) Si l'un des motifs ci-dessus intervient au cours de son mandat, le Commissaire aux comptes doit en informer le Conseil d'Administration sous huitaine et cesser immédiatement ses fonctions.

(3) Le Commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel.

(4) En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation. Le nouveau Commissaire aux comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant.

**ARTICLE 50.-** (1) Le Commissaire aux comptes désigné auprès de la Centrale est astreint au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'effectuer tout au long de son mandat tous les contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportunes, en faisant communiquer toute pièce qu'il estime utile ;
- de porter à la connaissance du Conseil d'Administration et des autorités de tutelle toute irrégularité, tout fait délictueux qu'il aurait découvert sans que sa responsabilité puisse être engagée ;
- de recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Centrale. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'il n'y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai ;



- d'élaborer ses rapports et d'en communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis.

(2) Tout au long de son mandat, le Commissaire aux comptes s'assure de la régularité et de la sincérité des comptes annuels de la Centrale. Il délivre une certification sur la capacité des comptes à donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine.

(3) Tout au long de sa mission, il dispose de tous les pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Il est habilité à adresser toutes les observations motivées au Directeur Général.

**ARTICLE 51.-** (1) Les délibérations du Conseil d'Administration prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux comptes conformément aux Actes uniformes de l'OHADA aient été soumis au Conseil d'Administration sont nulles.

(2) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par un Conseil d'administration sur le rapport du Commissaire aux comptes régulièrement désigné.

**ARTICLE 52.-** (1) Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion, selon le cas, du Conseil d'administration ou de la Direction Générale de la Centrale qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du Conseil d'Administration et de la Direction Générale intéressant sa mission.

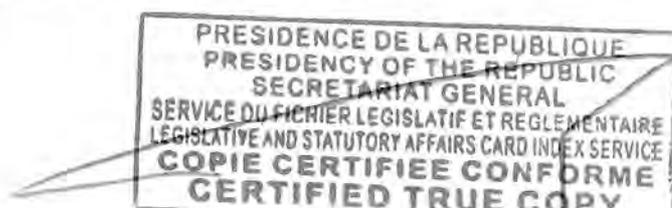
(2) Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la Centrale. De même, la Centrale peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le compte de la Centrale à l'étranger ;
- accomplit des missions temporaires confiées par la Centrale à la demande d'une autorité publique.

**ARTICLE 53.-** Les comptes et bilans annuels de la Centrale vérifiés par le Commissaire aux comptes, sont arrêtés par le Conseil d'Administration dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 54.-** (1) Le suivi de la gestion et des performances de la Centrale est assuré par les Ministres de tutelle et le Conseil d'Administration.

(2) La Centrale est tenue de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes, ainsi que le résumé de ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales.



(3) Le Ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un exercice.

**ARTICLE 55.-** A la demande des Ministres de tutelle, du Conseil d'Administration, ainsi que de la Direction Générale, des audits indépendants peuvent être effectués à la Centrale. L'objet et l'étendue de ces audits sont déterminés lors de leur demande par l'un des organes susvisés.

## CHAPITRE VI DES MESURES CONSERVATOIRES

**ARTICLE 56.-** (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, les missions ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur Provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de la Centrale.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport d'activités relatant l'ensemble de ses actes de gestion.

## CHAPITRE VII DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**ARTICLE 57.-** (1) Le patrimoine de la Centrale est constitué de biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat et de ses biens propres.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la Centrale conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en propriété à la Centrale, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé de la Centrale sont gérés conformément au droit commun.

(5) Le patrimoine propre et le patrimoine d'affectation de la Centrale concourent à la réalisation de ses missions.

**ARTICLE 58.-** (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la Centrale relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.



**ARTICLE 59.**- (1) En cas d'aliénation d'un bien de la Centrale, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 60.**- (1) La Centrale n'est pas assujettie aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix.

(3) Le Directeur Général est l'Autorité Contractante de tous les marchés publics.

**ARTICLE 61.**- La Centrale bénéficie d'un régime fiscal et douanier particulier dont les modalités sont fixées par la loi des finances.

**ARTICLE 62.**- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2018/501 du 20 septembre 2018 portant réorganisation de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels.

**ARTICLE 63.**- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-.



Yaoundé, le 25 AVR 2024

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

